

TARIFS DE LAMANAGE DU PORT DE BAYONNE

2024



**SOCIETE COOPERATIVE DE LAMANAGE
DU PORT DE BAYONNE
Quai du Bazé
64340 BOUCAU**

Tél./Fax : 05 59 64 70 39

E.mail : coop.lamanage.bayonne@wanadoo.fr



**RC Bayonne 71 B 8 – SIRET 712 720 085 00018 - APE 5222Z
N° TVA Intracommunautaire : FR 34712720085**

Tarifs des opérations de lamanage applicables dans le port de Bayonne à compter du :

1^{er} janvier 2024

1. GENERALITES

L'assiette de tarification est le volume du navire défini comme suit (article 2.212-3 du code des ports maritimes) :

$$V = L \times l \times T_e$$

Dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, l et T_e représentant respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été exprimés en mètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus, ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à :

$$T_e = 0,14 \times \sqrt{L \times l}$$

(L et l étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire)

Le prix du lamanage devra être payé suivant le tarif en vigueur au jour de l'opération. Seules seront prises en considération les coordonnées fournies par le LLOYD'S REGISTER OF SHIPPING de Londres pour l'identification des navires.

En cas de contestation, la présentation du ou des certificats d'une société de classification reconnue sera exigée.

2. TARIFS

2.1 Tarif Normal

La facturation pour chaque opération (amarrage ou désamarrage) est déterminée par la tranche de volume taxable dans laquelle se situe le navire concerné. Les tranches de volumes sont définies ci-après avec la tarification correspondante.

Les tarifs ci-dessous sont des tarifs hors taxes. Le minimum de perception est fixé à 360,00 € par opération.

Tranches	Volume	Tarif de base	Prix du m3 supplémentaire
T 1	0 à 7 500 m3	360,00 €	-
T 2	7 501 à 15 000 m3	360,00 €	0,012 €
T 3	15 001 à 25 000 m3	480,00 €	0,012 €
T 4	25 001 et plus	620,00 €	0,012 €

3. CONSISTANCE DE LA PRESTATION DE SERVICE

L'effectif fourni pour une prestation, y compris la mise à disposition d'une vedette armée d'un patron aux qualifications requises ou de l'assistance d'un véhicule 4x4, est fonction des caractéristiques du navire et du poste d'amarrage.

3.1 Mouvement en rivière à l'intérieur du port

Tout mouvement s'effectuant dans le port donnera lieu à l'application du tarif d'amarrage et de désamarrage, soit deux fois le prix prévu pour une opération simple.

3.2 Déhalage

Tout déhalage le long d'un quai entraînant un déplacement de navire :

- de moins de 50 mètres sera facturé comme une opération simple ;
- de 50 mètres et plus sera facturé comme une opération double.

3.3 Reprise d'amarrage

Toute reprise d'amarrage sera facturée à raison de 50 % d'une opération simple.

3.4 Placement des navires

La société coopérative de lamanage décline toute responsabilité en cas de mauvais placement de navires. Tout mouvement ou déhalage résultant de cette mauvaise position sera facturé comme au paragraphe 3.1 et 3.2.

4. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

4.1 Opérations décommandées tardivement ou retardées

Opération différée/décommandée ou commande tardive ou déplacement :

Pour toutes ces différentes opérations : de jour(8h00-20h00) moins d'1 heure, de nuit(20h00-8h00) moins de 2 heures avant l'heure prévue par la commande ferme, seront facturées à raison de 40 % du tarif de l'opération.

Attente sur site :

Tout retard d'au moins 30 minutes dans l'exécution d'une opération commandée, sera facturé à raison de 25 % du tarif de l'opération par unité de temps de 30 minutes écoulées.

ETA :

Tout navire présentant un retard d'ETA de plus d'une heure en dehors des heures de bureau donnera lieu à la facturation d'une indemnité équivalente à 25 % du tarif de l'opération.

4.2 Course ou assistance avec embarcation à moteur

La fourniture du canot pour l'amarrage des navires d'un volume supérieur ou égal à 7500 m³ armé d'un patron aux qualifications requises sera facturée 220,00 €.

La mise à disposition du 2^{ème} canot armé d'un patron aux qualifications requises sera facturée 220,00 €.

Dans tous les cas, toute heure de travail commencée est due.

PARTICULARITÉ DES POSTES

	AMARRAGE
<u>POSTE</u>	<u>Navires toutes longueurs</u>
SILO AMONT/MILIEU/AVAL	<u>Navire L ≥ 110 m</u> 2 canots 4 hommes
SAINT GOBAIN	2 canots 4 hommes
SNEA DA	2 canots 4 hommes
SAINT BERNARD	<u>Navire L ≥ 110 m</u> 2 canots 4 hommes

4.3 Prestations complémentaires et annexes

Les petits remorquages en rivière ainsi que le transport de matériel seront facturés à raison de 469,00 € l'heure.

Le transport de passager(s) (maximum 3) sera facturé à raison de 378,00 € l'heure.

Les remorquages, hors prestation portuaire, de navire ou engin particulier feront l'objet d'un devis.

Mise en place ou retrait des coupées :

- dans la continuité des prestations de lamanage : 90,00 €
- déplacement spécial : 160,00 €

Location d'un véhicule 4x4 avec chauffeur : 220,00 € de l'heure.

Mise à disposition d'un canot pour un tirant d'eau :

- dans la continuité des opérations : 110,00 €
- déplacement spécial : 220,00 €

Dans tous les cas, toute heure de travail commencée est due.

4.4 Amarres de poste

La mise en place et l'enlèvement de 2 amarres de poste donneront lieu à la perception d'un forfait de 990,00 €.

4.5 Assistance à bord des navires – Complément d'équipage

Toute intervention à bord des navires sera facturée 130,00 € par homme et par heure pour la mise à disposition d'un chef de manœuvre, et de 100,00 € par homme et par heure pour la mise à disposition d'un homme de manœuvre.

Toute heure commencée est due.

5. VEILLE DE SECURITE

Les veilles effectuées auprès des navires transportant des matières inflammables, dangereuses ou pour toute autre raison de sécurité, seront assurées par un marin lamaneur au tarif de 50,00 € par heure.

Toute heure commencée est due.

6. CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1 Conditions générales

Toutes les opérations de lamanage ainsi que les prestations annexes et/ou complémentaires, sont de convention expresse, effectuées aux clauses et conditions suivantes :

La Société Coopérative de Lamanage fournit uniquement les moyens humains et matériels destinés à l'opération demandée.

Les marins lamaneurs sont mis à disposition du Capitaine du navire intéressé et sont ses préposés exclusifs durant toute l'opération.

Le Capitaine assume la direction et le contrôle de toutes les opérations.

Les marins lamaneurs sont considérés comme étant sous sa direction et la Société Coopérative du Lamanage ne saurait être tenue responsable de leurs actes.

Les moyens humains et matériels sont ainsi à l'entière disposition du Capitaine du navire intéressé dans le cadre d'un contrat de louage de service.

Les instructions et les directives à l'attention des marins lamaneurs sont données directement ou indirectement par le Capitaine du navire, sous réserve des pouvoirs propres à l'autorité portuaire et prévus par le Code des Ports Maritimes.

Seront en conséquence à la charge exclusive du Capitaine du navire ou de ses armateurs, toutes avaries, dommages et autres, de quelques natures qu'ils soient, subis tant par son propre bâtiment, que par le personnel et le matériel du lamanage pendant les opérations.

Le Capitaine du navire ou ses armateurs seront également responsables de toutes réclamations qui pourraient être faites par les tiers contre le navire servi ou contre la Société Coopérative du Lamanage à l'occasion des faits survenus au cours des opérations.

La Société Coopérative du Lamanage ne pourra être recherchée qu'en cas de faute lourde et personnelle dans l'exécution de son obligation de fourniture de moyens humains et matériels.

En cas de contestation, la compétence du tribunal de commerce de Bayonne sera exclusive, sans que les cas de recours en garantie, de connexité ou de pluralité de défendeurs puissent être opposés.

6.2 Tarifs

L'ensemble du tarif s'applique à toutes les opérations effectuées tant de jour que de nuit, les jours ouvrables, dimanche et jours fériés.

Les tarifs de lamanage sont librement établis en fonction du volume circonscrit du navire (cf 1 Généralités)

6.3 Conditions de vente

Toutes les prestations doivent être réglées au plus tard 30 jours suivant l'émission du relevé mensuel.

Dans le cas contraire, des intérêts de retard seront facturés au débiteur de l'obligation au taux légal en vigueur.